

**LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS  
CAMEROUNAIS EN SUISSE**

**MEDCAMSWISS**

## **LE REGLEMENT INTERIEUR DE MEDCAMSWISS**

### **Titre I : dispositions générales**

#### **Article 1 :**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser les modalités pratiques d'application des statuts de **MEDCAMSWISS**.

Il définit le fonctionnement, la hiérarchie et les rapports des structures de l'association.

### **Titre II : des membres de MEDCAMSWISS.**

#### **Article 2 :**

1) L'adhésion à MEDCAMSWISS s'effectue après avis favorable notifié par écrit du conseil. Le conseil répond à une demande d'adhésion déposée auprès du secrétariat général de l'Association. A la suite de l'avis favorable du conseil, les frais d'inscription et la cotisation pour l'année courante sont versés dans le compte bancaire de l'association avec transmission de la preuve de versement au membre.

2) Le produit des adhésions et cotisations doit être versé dans le compte bancaire de l'association et nulle part ailleurs.

#### **Article 3 :**

- a- MEDCAMSWISS comprend des membres actifs, et des membres passifs (sympathisants). Les membres actifs et passifs de MEDCAMSWISS sont des Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes d'origine camerounaise ou engagés à aider l'association à atteindre ses buts. Les membres actifs doivent payer des droits d'adhésion ainsi que les cotisations planifiées par le conseil de l'association.
- b- Le postulant à l'adhésion à MEDCAMSWISS doit être parrainé par un membre actif.
- c- La décision d'accepter ou rejeter une demande d'adhésion d'un potentiel membre relève du conseil de l'association après avis du comité exécutif. Il notifie sa décision qui doit, en cas de refus être motivée, au postulant.
- d- La décision de refus d'adhésion par le conseil peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale de MEDCAMSWISS.
- e- L'adhésion n'est valide que lorsque les cotisations et les frais d'adhésion sont complètement payés par le postulant.
- f- Les membres passifs ne sont astreints à aucune obligation financière vis-à-vis de l'association.
- g- Tout membre passif remplissant les conditions pour être membre actif ne peut rester passif que pour une période d'observation de 12 mois.

#### **Article 4 :**

- a- La qualité de membre de MEDCAMSWISS donne droit à une carte de membre signée par le Président dont la validité est renouvelée chaque année sous la condition du versement des cotisations planifiées par le conseil.
- b- Le montant des cotisations et des frais d'inscription est fixé par le conseil sur proposition du comité exécutif.
- c- Le comité exécutif communique aux membres, les montants des cotisations et frais d'adhésion.

### **Titre III**

#### **Structures et fonctionnement des organes de MEDCAMSWISS.**

##### **I) L'Assemblée Générale**

###### **Article 5 :**

- a- La plus haute instance de MEDCAMSWISS est l'Assemblée Générale. Elle se réunit en session ordinaire et extraordinaire sur convocation du Président de MEDCAMSWISS.
- b- Les sessions ordinaires sont la session d'automne en Octobre et la session de printemps en Avril.
- c- Les sessions extraordinaires de l'assemblée générale sont convoquées chaque fois que cela est jugé nécessaire, sur convocation du Président, sur demande du président, ou de la majorité du comité exécutif, ou de la majorité du conseil, ou du tiers des membres de l'association en règle avec celle-ci.
- d- En cas de demande d'assemblée générale extraordinaire, l'instance requérante adresse une demande motivée au conseil, déposée au secrétariat général.

###### **Article 6 :**

L'assemblée générale de MEDCAMSWISS comprend tous les membres actifs de l'association et doit au cours de ses travaux organisés par le comité exécutif et dirigés par le Président, traiter de tout problème relatif à la vie de l'association. Les membres passifs peuvent participer comme observateurs

###### **Article 7 :**

- 1) Le conseil fixe la date de la réunion en accord avec les Statuts.
- 2) Le comité exécutif propose le projet d'ordre du jour au Conseil et après modification éventuelle par ce dernier, informe tous les membres intéressés au moins 1 mois avant le jour de la session dont la durée ne peut excéder 3 jours.
- 3) La session ordinaire de l'assemblée générale a lieu deux fois par an.

###### **Article 8 :**

- a- Un point à l'ordre du jour ne peut être recevable par le comité exécutif que s'il est adressé à sa connaissance par correspondance déposée au secrétariat général ou mail, 10 jours au moins avant le jour de la session.
- b- L'assemblée générale siège valablement en présence d'au moins 3/5 de ses membres en règle, convoqué dans le respect des présents textes.

##### **II) Le Conseil**

###### **Article 9 :**

Le conseil représente l'assemblée générale en dehors des sessions de celle-ci. Il contrôle et oriente les actions du comité exécutif de l'association.

###### **Article 10 :**

- 1) Le Conseil comprend le président de l'association, sept (07) membres permanents élus pendant l'assemblée générale et éventuellement les coordonnateurs cantonaux.

- 2) Le scrutin du membre permanent du conseil est à candidature uninominale, l'électeur cochant sur la liste de candidats, les 07 candidats devant à son avis, siéger au Conseil. Les 07 candidats ayant reçu le plus de suffrage sont déclarés élus membres permanents du conseil.
- 3) Les membres permanents ont un mandat de 3 ans, renouvelable 01 fois.

**Article 11 :**

Tout candidat au poste de membre permanent du conseil doit remplir les mêmes conditions que l'élection des membres du comité exécutif de l'association.

**Article 12 :**

Les élections des membres permanents du conseil sont organisées et présidées par le même collège de scrutateurs qui conduit l'élection du comité exécutif de l'association. Elles se tiennent pendant l'assemblée générale après l'élection du comité exécutif de l'association. Elus pour 3 ans renouvelables 01 fois, ils doivent justifier de la qualité de membre telle que définie par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

**Article 13 :**

Le Conseil assure le suivi et le contrôle de l'activité du comité exécutif. Il approuve sa gestion financière sur la base de son plan d'action qui doit être en cohérence avec les programmes électoraux défendus par les candidats élus.

**Article 14 :**

- 1) Le Conseil est convoqué par le président de l'association, qui en dirige également les travaux.
- 2) Le conseil se réunit en février, mai, août et novembre au siège de l'association en session ordinaire.
- 3) La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. Elle indique la date et la durée des assises qui ne peut excéder deux (02) jours. Elle est adressée au moins quatorze (14) jours avant l'ouverture des travaux, aux membres de droit du conseil. Elle est signée par le Président.
- 4) Le Président de l'association ne peut pas être membre permanent du conseil ou responsable d'un comité cantonal.

**Article 15 :**

- a- Le Conseil approuve le rapport d'activités de l'association que le comité exécutif présentera en assemblée générale, ainsi que les comptes rendus sur les points portés à l'ordre du jour. Ils sont analysés en plénière et amendés si nécessaire.
- b- Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres de droit.
- c- Tout membre de droit du conseil sous le coup d'une procédure disciplinaire interne, d'une suspension ou non à jour de ses cotisations perd tous les droits liés à son mandat dans toutes les instances fédérales et cantonales (Assemblée générale, conseil, comité exécutif, comité cantonal).

**Article 16 :**

- a- Le conseil peut créer une commission au sein de l'association, pour la résolution d'une question, l'exécution d'une tâche, d'une activité, pour diligenter une enquête préliminaire à une décision ou sanction.
- b- Le conseil sur proposition du comité exécutif, rédige et valide un document nommé feuille de route, définissant les attributions, les missions et le mode de fonctionnement

de la commission. La commission est sous l'autorité du comité exécutif qui en propose également les membres et le chef de commission au conseil.

- c- Aucune disposition d'une feuille de route ne peut être contraire aux buts de l'association, aux statuts et au règlement intérieur de MEDCAMSWISS.
- d- Aucun membre de l'association ne peut être membre de plus d'une commission.
- e- Les fonctions de membre permanent du conseil, membre du comité exécutif et responsable de comité cantonal sont incompatibles.

**Article 17 :**

- a- Le conseil désigne lors de chacune de ses sessions, un rapporteur, élu à la majorité simple. En absence de candidat, il est désigné par le Président.
- b- Le rapport des travaux est signé par tous les participants.
- c- Le conseil siège valablement en présence d'au moins  $\frac{3}{4}$  de ses membres de droit, en règle et convoqués dans le respect des présents textes.

**III) Le Comité Exécutif de l'association.**

**Article 18 :**

1/ Le comité exécutif comprend :

- a- Un Président
- b- Un Vice-Président
- c- Un Secrétaire Général
- d- Un conseiller aux relations publiques
- e- Un conseiller aux finances
- f- Un conseiller aux affaires sociales et à l'intégration
- g- Un conseiller à la formation académique et continue
- h- Un conseiller à l'entrepreneuriat médical
- i- Deux conseillers résidents au Cameroun.

2/ A l'exception des conseillers résidents au Cameroun, qui doivent résider au Cameroun, tout candidat à un poste de responsabilité au sein du comité exécutif doit résider permanemment en Suisse.

3/ Le scrutin pour la désignation des membres du comité est un scrutin uninominal direct à bulletin secret à la majorité simple. L'exception est le scrutin pour la désignation du président. Une majorité absolue doit être dégagée dans ce dernier cas. Si ce n'est pas le cas, un second tour est organisé et au second tour, la majorité simple suffit.

4/ Les scrutins de l'assemblée générale sont dirigés par trois (03) scrutateurs désignés par le président en exercice de l'association. Le dépouillement et la proclamation des résultats sont publics et immédiats dès la fin du scrutin.

5/ Les scrutins se déroulent le même jour. Ils commencent toujours par l'élection des membres du comité exécutif, du conseiller à l'entrepreneuriat au président selon l'ordre de l'article 18 Alinéa 1. Le vote des membres permanents du conseil clôture le processus électoral. C'est un scrutin uninominal direct à bulletin unique et secret au terme duquel sont déclarés élus les sept (07) candidats arrivés en tête du scrutin.

6/ Les conseillers résidents au Cameroun sont nommés par le président de l'association.

**Article 19 :**

Aucun candidat ne peut appartenir au collège des scrutateurs. Les procès-verbaux d'élection établis par le collège des scrutateurs doivent être archivés.

**Article 20 :**

Pour être recevable toute candidature doit comporter les indications suivantes pour chaque candidat :

Nom et prénom

Date et lieu de naissance

Sexe

Numéro d'inscription à l'association

Canton et Ville de résidence et d'exercice

Fonction postulée

Pièce d'identité professionnelle ou macaron

Signature du candidat

**Article 21 :**

Le collège des scrutateurs examine les candidatures puis publie la liste des candidatures recevables.

**Article 22:**

1) A la fin de toutes les opérations électorales, le collège des scrutateurs procède à l'installation du comité exécutif et les membres permanents du conseil.

2) Le collège des scrutateurs doit disposer dans son programme électoral de temps de campagne constitués par des allocutions et des débats avant les élections. Un débat entre candidats à la présidence est obligatoire.

**Article 23 :**

- 1) L'association dispose dans les cantons, de représentations appelées comités cantonaux qui sont sous la responsabilité administrative et financière du comité exécutif de l'association. Ils sont dirigés par une équipe comprenant un coordonnateur cantonal, intermédiaire entre les membres rattachés au comité cantonal et le comité exécutif, un secrétaire cantonal, et un censeur.
- 2) Ces responsables sont nommés par décision du conseil sur proposition du comité exécutif.
- 3) Le coordonnateur cantonal dirige les réunions du comité cantonal. Il en est le représentant légitime devant toutes les institutions de l'association et autres institutions cantonales selon un mandat précisé par le comité exécutif.
- 4) Le secrétaire cantonal rédige les rapports de séances et les correspondances du comité. Il conserve les archives de comité.
- 5) Le censeur assure la discipline lors des réunions du comité.
- 6) Le comité cantonal se crée sous l'impulsion soit du conseil soit d'au moins 05 membres de l'association qui signent une demande de création adressée au conseil de l'association.

**Titre IV : Dispositions financières****Article 24 :**

Le conseil fixe sur proposition du comité exécutif, les montants des droits d'adhésion (payables une seule fois après la réponse favorable à la demande d'adhésion) et des cotisations annuelles. Le budget annuel peut s'inscrire dans un plan d'action pluriannuel.

**Article 25 :**

Le numéro du compte bancaire ouvert au nom de l'association doit être porté à la connaissance du Conseil.

**Article 26:**

Le retrait de fonds se fait au moyen d'une demande de retrait associé à un bon de décaissement portant la signature du Président contresignés par le conseiller aux finances et le secrétaire général.

En cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, le Vice-Président le remplace et peut engager des actions financières en accord avec le Conseil.

**Article 27 :**

1) 2 signatures sur 3 sont suffisantes pour valider une demande de retrait. Celle du Président ou de son intérimaire est nécessaire.

2) Le conseiller aux finances de l'association est l'unique destinataire des fonds collectés par les divers responsables d'activités, de même que les fonds de l'association ne doivent séjourner que chez celui-ci.

3) Chaque responsable d'activité dispose de trois (03) jours au maximum, pour présenter les pièces comptables justifiant ses dépenses au conseiller aux finances avec copie adressée au secrétaire général.

4) Le comité exécutif peut proposer au conseil qui le révisé et le valide, un manuel de procédure administrative et financière pour améliorer la gestion comptable de l'association.

5) Le comité exécutif peut d'après les dispositions des articles 60 et suivants du code civil helvétique, désigner un contrôleur de gestion externe.

**Article 28 :**

Les produits des activités de l'association doivent être collectés par le conseiller aux finances de l'association qui les verse dans le compte bancaire de l'association dans les trois (03) jours calendaires maximum suivant la collecte.

**Titre V : Disposition finales**

**Article 29 :**

Au terme du mandat du comité exécutif, les documents de passation de service préparés par le comité exécutif sortant sont remis au collègue des scrutateurs qui les restitue aux nouveaux responsables élus lors de leur installation.

**Article 30 :**

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le conseil à la majorité absolue du  $\frac{3}{4}$  de ses membres de droit. Les modifications du règlement intérieur ne peuvent être contraires aux statuts. Toute modification du règlement intérieur doit être notifiée aux membres.

Fait à La Chaux-de-Fonds le .....